

DELIBERATION N° 2023-14

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 janvier 2023 portant avis sur un projet d'arrêté relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les conditions du soutien financier aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum et de 3 MW de puissance nominale pour chaque aérogénérateur au maximum, sont fixées par l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017¹ (ci-après « AT E17 »).

Cet arrêté tarifaire a déjà fait l'objet :

- d'un premier arrêté modificatif le 27 avril 2022², réduisant le périmètre d'éligibilité du guichet ouvert 1) aux installations contraintes en hauteur (contraintes liées à des servitudes aéronautiques civiles ou militaires ou à la présence de radars), et 2) aux installations exploitées par certains types d'acteurs (collectivité territoriale, groupement de collectivités, coopérative, communauté d'énergie) ;
- d'un second arrêté modificatif le 29 décembre 2022³ introduisant notamment :
 - une indexation du tarif de soutien en amont de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération pour les installations ayant fait une demande complète de contrat de complément de rémunération après le 1^{er} janvier 2023 ;
 - le report de 18 mois de la date limite d'achèvement, ainsi que l'autorisation de vendre l'électricité produite sur le marché avant cette date pour les installations dont la demande complète de complément de rémunération a été réalisée avant le 1^{er} juillet 2022 et dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus.

Dans un contexte de tensions fortes sur l'approvisionnement électrique en France, la ministre de la transition énergétique a saisi la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 6 décembre 2022, en application des articles R. 314-4 et R. 314-12 du code de l'énergie, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 susmentionné. Cette saisine initiale a été suivie d'une saisine rectificative le 21 décembre 2022 et d'un courriel modifiant le texte de l'arrêté le 4 janvier 2023.

¹ Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

² Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

³ Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET D'ARRETE MODIFICATIF

Le projet d'arrêté modificatif prévoit la possibilité d'augmenter la puissance maximale des installations bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération dans le cadre de l'AT E17. Cette disposition concerne uniquement les installations ayant été raccordées avant le 1^{er} octobre 2022 : elles peuvent alors dépasser le plafond de 3 MW par aérogénérateurs, dans la limite d'une augmentation totale de puissance de 1 MW par installation, sous réserve que cette augmentation n'entraîne pas le remplacement des aérogénérateurs. Les installations peuvent alors bénéficier des conditions d'achat prévues par l'AT E17 pour l'ensemble de l'énergie produite. Cette augmentation peut courir jusqu'au 31 décembre 2023. Les producteurs souhaitant en bénéficier le notifient au cocontractant au plus tard le 31 octobre 2023.

Pour mettre en place cette augmentation de puissance, le producteur demande au gestionnaire de réseau un avenant à la convention de raccordement. Le gestionnaire de réseau doit transmettre une proposition dans un délai d'un mois, afin de bénéficier d'une augmentation de la puissance de raccordement égale ou inférieure à l'augmentation de puissance de production. Cette augmentation de puissance ne tient pas compte des prescriptions relatives au domaine de tension de référence de l'installation. La validité de cet avenant est limitée à la durée de validité de l'augmentation de puissance de production.

L'augmentation de puissance de raccordement n'entraîne pas le paiement de la quote-part mentionnée à l'article L. 342-12 du code de l'énergie et n'implique pas de réservation dans la file d'attente des demandes de raccordement au titre de l'article D. 342-22 du code de l'énergie.

Des écrêtements non indemnisés pourront s'appliquer, dans la limite de l'augmentation de puissance susmentionnée.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Sur l'augmentation de puissance pour les installations bénéficiant d'un complément de rémunération dans les conditions prévues par l'AT E17

Les installations éligibles à l'AT E17 (1,03 GW de puissance injectant sur le réseau à fin 2021, d'après les données issues des déclarations de charge de service public de l'énergie [charges constatées 2021]) sont contraintes en nombre de mâts (6 aérogénérateurs maximum par installation) et en puissance (3 MW maximum par aérogénérateur). Le périmètre d'éligibilité a par ailleurs été réduit en avril 2022, ne rendant éligible que les installations contraintes en hauteur ou les installations exploitées par certains types d'acteurs (collectivité territoriale, groupements de collectivités, coopérative, communauté d'énergie). Les autres installations non éligibles à l'arrêté tarifaire peuvent bénéficier d'un contrat de complément de rémunération en présentant leur candidature à un appel d'offres.

La mesure envisagée dans le projet d'arrêté est conforme au point 71 de la communication de la Commission européenne du 9 novembre 2022 relative à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine⁴ : « La Commission considérera comme compatibles avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides destinées à accroître la capacité maximale d'installations existantes sans procéder à de nouveaux investissements, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: a. l'installation existante est connectée au réseau avant le 1^{er} octobre 2022 et a bénéficié d'une aide autorisée par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE ou exemptée de l'obligation de notification; b. l'aide est nécessaire pour augmenter la capacité maximale d'installations existantes, et ce de 1 MW maximum par installation ou équivalent, sans procéder à de nouveaux investissements; c. l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2023 et la période admissible pour l'octroi d'une aide au titre de la mesure d'aide prend fin au plus tard le 31 décembre 2023; d. l'aide remplit les conditions fixées au point 70 a., b., c., d., j. et k.; e. les aides relevant de la présente mesure ne peuvent être combinées à d'autres aides soutenant la même capacité supplémentaire ».

Afin de pouvoir bénéficier des conditions de soutien relatives à l'arrêté tarifaire, certains producteurs ont pu installer des aérogénérateurs qui ont été bridés artificiellement pour respecter les conditions d'éligibilité de l'arrêté tarifaire, dans un contexte où celui-ci pouvait apparaître plus favorable que l'appel d'offres. Certaines installations sont donc composées d'aérogénérateurs de puissance nominale supérieure à 3 MW dont la production est limitée lorsque les conditions de vent permettent de dépasser ce seuil. Ces aérogénérateurs de puissance nominale supérieure à 3 MW, même bridés, peuvent techniquement permettre une production annuelle plus importante que des aérogénérateurs de puissance nominale de 3 MW. Dans ce cas, lorsque le raccordement de l'installation est surdimensionné, le débridage de l'installation peut se faire à des coûts relativement modestes et permettre d'augmenter à la marge la production de ces parcs dans des conditions de vent très favorables.

Dans le contexte actuel de tension sur l'approvisionnement électrique en France, la CRE estime qu'il est opportun d'exploiter cette réserve de production et est donc favorable à la mesure proposée. Elle souligne toutefois que son

⁴ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1109\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1109(01)&from=EN)

impact devrait être limité : au maximum, en tenant compte du nombre d'installations (112) ayant déclaré des charges de service public de l'énergie au titre de 2021 dans le cadre de l'exercice de déclaration mené en 2022, et dans l'hypothèse très maximaliste où chacune de ces installations appliquerait cette mesure d'augmentation de puissance, cette dernière pourrait représenter 112 MW, soit quelques centaines de GWh (ce chiffre est nécessairement très surestimé).

3.2 Sur les conditions concernant le raccordement

Le supplément de puissance autorisé par l'arrêté modificatif peut être écrêté par le gestionnaire de réseau au besoin, sans indemnisation. Cette augmentation de puissance se fait sans paiement de la quote-part et sans réservation de capacité notamment car, si un nouveau producteur venait à en avoir besoin, elle lui serait allouée. Ces dispositions devraient permettre une utilisation optimisée de la capacité non utilisée du réseau et inciter les producteurs à mettre en œuvre le débridage lorsque celui-ci est possible. La CRE y est ainsi favorable.

3.3 Autre recommandation de la CRE : transmission d'information par les gestionnaires de réseau

Afin de pouvoir suivre au mieux les raccordements effectifs des installations ayant obtenu un tarif via l'arrêté tarifaire éolien, la CRE recommande de nouveau⁵ que les gestionnaires de réseau soient tenus de transmettre trimestriellement et de manière dématérialisée, les données (nombre, puissance crête cumulée) relatives aux conventions de raccordements signées et aux mises en service pour toutes les installations éoliennes.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2022 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum

12 janvier 2023

AVIS DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 134-20 et R. 314-12 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a été saisie le 6 décembre 2022 d'un projet d'arrêté relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017. Cette saisine initiale a été suivie d'une saisine rectificative le 21 décembre 2022 et d'un courriel modifiant le texte de l'arrêté le 4 janvier 2023.

L'arrêté modificatif prévoit une augmentation, jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, de la puissance maximale des installations bénéficiant d'un complément de rémunération dans les conditions prévues par l'AT E17 et ayant été raccordées avant le 1^{er} octobre 2022, dans la limite d'1 MW par installation.

La CRE est favorable à cette augmentation, ainsi qu'aux dispositions relatives au raccordement l'accompagnant. L'impact de cette mesure sur la sécurité d'approvisionnement devrait cependant être limitée.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 12 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON